

DÉCISION DG n° 2018 - 190

du 10 AOÛT 2018 portant création d'un Comité scientifique spécialisé temporaire
« Révision des Bonnes pratiques de préparation - Poursuite des travaux » à l'Agence
nationale de sécurité du médicament et des produits de santé

Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1451-1 à L.1451-4, L.1452-1 à L.1452-3, L.1454-2, L.5121-5, L.5311-1, L.5311-2, L.5323-4 et L.5324-1 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est créé auprès du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), pour une durée de 1 an à compter de la décision de nomination de ses membres, un comité scientifique spécialisé temporaire « Révision des Bonnes pratiques de préparation – Poursuite des travaux ».

Article 2 : Le comité scientifique spécialisé temporaire « Révision des Bonnes pratiques de préparation – poursuite des travaux » est chargé d'apporter une expertise dans le domaine des préparations pharmaceutiques et de donner un avis sur la méthodologie, les éléments et documents relatifs aux préparations en vue de la révision des bonnes pratiques de préparation fixée par la décision du 5 novembre 2007. Il permet la poursuite des travaux initiés au cours des deux années de mandat du premier CSST « Révision des bonnes pratiques de préparation », d'examiner les réponses à la consultation publique et de consolider le document final.

Article 3 : Les membres du comité scientifique spécialisé temporaire sont désignés par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé pour une durée de 1 an. Ces membres sont choisis en raison de leurs compétences dans les domaines traités par le comité scientifique spécialisé temporaire « Révision des bonnes pratiques de préparation - Poursuite des travaux ».

Article 4 : Le secrétariat du comité scientifique spécialisé temporaire est assuré par la Direction des médicaments génériques, homéopathiques, à base de plantes et des préparations.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

10 AOÛT 2018

Fait le
Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Directrice générale adjointe